



COMMUNE DE LULLY

REGLEMENT DE LOCATION ET D'UTILISATION Grande salle – Petite salle

1. **Réservation**

Les salles communales sont prioritairement louées aux habitants de Lully. La demande de location de nos salles est à adresser sur formulaire ad hoc, un mois à l'avance, au Greffe municipal (contrat de location).

Dès réception du contrat de location signé et accompagné de la preuve de paiement, la réservation prend effet.

La Municipalité statue sur les demandes de location et en fixe les conditions. Sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

Aucune réservation ne sera faite à une personne mineure sans l'engagement par écrit du représentant légal à rester sur place durant la manifestation.

Les locaux ne peuvent être loués pour des bals, lotos ou autres manifestations de grandes envergures.

Les locataires qui n'habitent pas la commune doivent s'acquitter d'une caution de Fr. 300.- qui sera restituée si la salle a été laissée dans un parfait état.

2. **Prise en charge des locaux**

Les clefs seront remises par la concierge qui procédera, avec l'utilisateur, à l'état des lieux.

A partir de cette reconnaissance et jusqu'à leur reddition, les locaux loués et leur équipement sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable de l'état des locaux et du matériel dès la prise de possession et jusqu'à leur reddition. Les frais de remise en état de tous dégâts causés au bâtiment (intérieur et extérieur), aux locaux, au matériel et aux installations pendant ce laps de temps sont à la charge de l'utilisateur.

3. **Aménagement de la salle**

L'aménagement de la salle, la mise en place, le déplacement du mobilier incombent à l'utilisateur. Le mobilier est manipulé avec le plus grand soin. Le matériel ne pourra être sorti sans autorisation de la Municipalité.

L'utilisation de clous ou du papier collant pour fixer des décorations est strictement interdite.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, toute manifestation prendra fin à 2 heures du matin, au plus tard.

Règlement de location et d'utilisation - grande salle et petite salle

Un équipement de sonorisation raisonnable peut être utilisé jusqu'à 24h00, heure de police. Toutefois, à partir de 22 heures, les fenêtres et portes doivent impérativement rester fermées. Tout contrevenant à cette prescription pourra être dénoncé à la gendarmerie cantonale.

4. Stationnement

Le stationnement des véhicules se fait sur les places réservées au bâtiment communal et, en cas d'insuffisance, sur la place de parc de la poste ou devant l'Eglise.

Le locataire prendra des mesures nécessaires afin de prévenir tout bruit excessif lors du départ des véhicules : fermetures des portières, discussions bruyantes sur la place de parc, etc.

5. Nettoyage

En règle générale, le nettoyage des locaux ainsi que la remise en place de la vaisselle, des tables et des chaises se font dès que la manifestation est terminée. En accord avec la concierge, des dérogations peuvent être accordées. Un état des lieux sera procédé avec l'utilisateur. Si la concierge est appelée à remettre les locaux et les alentours en état, un montant de Fr. 50.-/heure sera facturé à l'utilisateur.

Les alentours du bâtiment et les places de parc doivent être rendus propres et en ordre.

Le montant des frais éventuels de remplacement de matériel et de réparation seront facturés ultérieurement sur décision de la Municipalité.

6. Dispositions finales

La Municipalité reste seule juge des questions de détails et des cas non prévus dans ce règlement. Elle peut y apporter des dérogations en raison des circonstances particulières.

Les modifications des conditions générales de location et des tarifs ainsi que du présent règlement demeurent réservées.

Pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'exécution du présent règlement, les parties font élection de domicile attributif de for juridique au tribunal civil du district de Morges.

Ce règlement a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 janvier 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :

Marlise Holzer

La secrétaire :

C. Maletti

Lully, le 13 janvier 2015/MH/cm